

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 34 (1889)
Heft: 1

Artikel: Circulaires et pièces officielles
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-336839>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Conformément aux Statuts fédéraux, les mémoires rédigés par des officiers seront exclus du concours.

Le Comité réserve pour ce concours spécial une série importante de prix ; aussi comptons-nous que les travaux arriveront nombreux.

Nous terminons en souhaitant que ces sujets contribuent, non seulement à augmenter les connaissances militaires de chacun, mais aussi à donner une force nouvelle à notre armée nationale en popularisant le goût des choses militaires et en récompensant les efforts de ceux qui consacrent une partie de leur temps au service de notre chère Patrie.

C'est dans ces sentiments que nous avons l'honneur de vous adresser ces sujets de concours et vous présentons, chers camarades, nos salutations fraternelles et patriotiques.

Au nom du Comité central :

| | | |
|--------------------------------------|------------------------|--------------------------------------|
| <i>Le 1^{er} Secrétaire,</i> | <i>Le Président,</i> | <i>Le 2^{me} Secrétaire,</i> |
| Aug. COMPONDU, | A. BORGEAUD, | J. RATHGEB, |
| Adjudant d'artillerie. | Fourrier d'artillerie. | Serg.-maj. d'artillerie. |

Nota. *Extrait du Règlement sur le Concours des Travaux écrits, Art. 3, § 2:*

« Les Sections sont tenues de faire tenir sans retard, à chacun de leurs membres actifs, copie exacte de ces questions, avec les renseignements nécessaires. »



Circulaires et pièces officielles.

Le Conseil fédéral a pris, en date du 28 décembre dernier, l'arrêté suivant concernant la répartition et l'équipement de l'artillerie de position :

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Vu un rapport de son département militaire, du 15 décembre 1888,

En modification de l'ancienne répartition de l'artillerie de position, par suite du nouveau matériel de pièces dont elle a été pourvue,

arrête :

Art. 1^{er}. Les 25 compagnies d'artillerie de position, à fournir par les cantons, en vertu de l'organisation militaire du 13 novembre 1874, seront formées en 5 divisions et une division de réserve.

Art. 2. Chacune de ces 5 divisions comprend 2 compagnies de l'élite et 2 compagnies de landwehr, savoir :

I^{re} division, élite : comp. n^o 9, Vaud, comp. n^o 10, Genève. — Landwehr : comp. n^o 13, Vaud, comp. n^o 15, Genève.

II^{me} division, élite : comp. n^o 3, Fribourg, comp. n^o 8, Vaud. — Landwehr : comp. n^o 6, Fribourg, comp. n^o 14, Vaud.

III^{me} division, élite : comp. n^o 2, Berne, comp. n^o 4, Bâle-Ville. — Landwehr : comp. n^o 3, Berne, com. n^o 7, Bâle-Ville.

IV^{me} division, élite : comp. n^o 1, Zurich, comp. n^o 7, Argovie. — Landwehr : comp. n^o 1, Zurich, comp. n^o 11, Argovie.

V^{me} division, élite : comp. n^o 5, Appenzell Rh.-Ext., comp. n^o 6, Rt-Gall. — Landwehr : comp. n^o 8, Appenzell Rh.-Ext., comp. n^o 9, St-Gall.

Art. 3. Les compagnies de landwehr n^o 2 Zurich, n^{os} 4 et 5 Berne, n^o 10 Argovie et n^o 12 Tessin, formeront une division de réserve comprenant en outre les surnuméraires éventuels des compagnies mentionnées à l'article 2.

Art. 4. Chacune des 5 divisions prévues à l'article 2 sera pourvue de 32 pièces, savoir :

14 canons, de 12^{cm}, et 15 affûts;

10 mortiers, de 12^{cm}, et 11 affûts;

8 canons de 8,₄^{cm}, en bronze durci, et 9 affûts.

On tiendra les pièces nécessaires à la disposition de la division de réserve, en nombre double des calibres ci-dessus, y compris les pièces d'école dont on aura besoin.

Le parc de l'artillerie de position comprend ainsi :

98 canons de 12^{cm};

70 mortiers de 12^{cm};

56 canons de 8,₄^{cm}, en bronze durci.

Art. 5. Outre l'approvisionnement prescrit de 200 coups par pièce, on tiendra encore dans les dépôts respectifs un approvisionnement de munition de réserve s'élevant à la moitié du chiffre réglementaire.

Art. 6. Pour le transport de la munition, on attribuera à chaque division :

a) *Pour le 1^{er} échelon de munition.*

28 caissons pour canons de 12^{cm};

10 » » mortiers de 12^{cm};

10 » » canons de 8,₄^{cm}, en bronze durci.

b) *Pour le 2^{me} échelon de munition et les parcs de dépôt.*

Le nombre nécessaire de caisses à munition qui seront transportées sur des chars de réquisition. On transportera de la même manière le matériel de plate-formes et de revêtement, les chèvres, les outils de pionniers nécessaires, les équipements de réserve et les ustensiles d'artificiers, y compris les appareils téléphoniques, ainsi que le bagage et les approvisionnements de vivres.

Art. 7. Chaque division recevra en outre :

1 locomobile à éclairage, avec accessoires ;

1 forge de campagne ;

4 chariots à canons.

Art. 8. Le département militaire suisse est chargé de l'exécution du présent arrêté.